



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Projet intitulé « Demande d'autorisation de création d'un  
atelier de traitement de surface de métaux »  
sur la commune de VEAUCHE (42)**

**Présentée par MODERTECH Industries**

**Avis de l'Autorité environnementale**

**n° 2016-ARA-AP-00175**

**émis le 22 FEV. 2017**

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de création  
d'un atelier de traitement de surface de métaux  
sur la commune de VEAUCHE  
Département de la Loire  
présentée par MODERTECH Industries**

Le projet de création d'une installation classées pour la protection de l'environnement sur la commune de *Veauche*, présenté par *Modertech Industries*, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 22 décembre 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES). En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 30 décembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## 1 - PRÉSENTATION DU PROJET

Le pétitionnaire, Modertech Industries, est une SAS spécialisée dans le traitement de métaux par voies électrochimiques et chimiques essentiellement pour le secteur de l'aéronautique. Son effectif est d'une trentaine de personnes. La société exploite actuellement un premier site soumis à autorisation à Terrenoire sur la commune de Saint-Etienne (42).

Le présent projet concerne la création d'un nouveau site de traitement de surface sur la commune de Veauche dans la zone d'activité de l'Orme sur une parcelle déjà aménagée. Le projet est soumis à la directive IED relative aux émissions industrielles et doit se conformer aux meilleures techniques disponibles. Le projet n'est pas soumis à la directive SEVESO. Le détail du calcul permettant le classement selon les rubriques 4xxx de la nomenclature des bains de traitement et des bains usés est donné en annexe du dossier.

La demande porte sur les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A,E,D
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	3260 (IED)	129 m <sup>3</sup>	A
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	2565-2a	129 m <sup>3</sup>	A
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides	4110-2a	0,74 tonnes	A
Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides	4120-2a	12 tonnes	A

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

## 2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Le site retenu est sur une zone d'activité sur laquelle sont déjà installées deux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Nestlé Purina Petcare (alimentation pour animaux) et Anderton Casting ex C2FT (travail des métaux, fonderie). D'autres activités devraient s'installer sur les parcelles situées autour du site.

Le projet n'est pas situé dans une zone sensible (à plus d'un kilomètre de toutes zones naturelles protégées) et à 650 mètres des habitations. Le site est situé en dehors des zones de captage d'eau potable. La nappe située à 4 mètres de profondeur peut être considérée comme sensible. Aucun cours d'eau n'est présent à proximité du site.

Le projet est situé dans la zone du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération stéphanoise mais ses rejets sur les paramètres considérés par le plan (poussières, oxydes d'azotes, composés organiques volatils, arsenic et oxydes de soufre) ne sont pas ceux rejetés par le process considéré.

Le site est situé dans une ZICO, actuellement le terrain est nu, sans arbre susceptible de permettre une nidification.

### **3 - QUALITÉ DU DOSSIER**

Le dossier est complet au sens de l'évaluation environnementale, il comprend toutes les pièces prévues par l'article R122-5 le code de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 et traite de toutes les thématiques environnementales prévues à l'article R 122-5 II 3° du Code de l'environnement. Le dossier dispose d'un résumé non technique permettant d'appréhender les enjeux du site.

#### **3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger**

Le résumé non technique présente les activités de l'entreprise, les impacts du site sur les zones protégées, l'eau, l'air, le sol, la production de déchets, le bruit, les vibrations, le paysage, le trafic routier, la santé des riverains. Il présente également les deux scénarios majorants retenus par l'étude de dangers à savoir l'incendie généralisée et la dispersion des fumées toxiques.

Le résumé non technique est cohérent avec le reste du dossier et illustré de façon pertinente.

#### **3.2 Description de l'état initial de l'environnement**

L'emplacement choisi pour le projet ne présente pas d'enjeux environnementaux particuliers : le site est en zone industrielle et déjà terrassé. Le projet relevant de la directive IED, un rapport de base précisant l'état des sols et de la nappe pour les paramètres a été fourni. Il permet de constituer une référence sur la teneur existante en métaux des sols notamment sur les paramètres chrome et nickel. La teneur en aluminium n'a pas été recherchée, le site est réputé non contaminé par défaut. Aucune pollution significative n'a été constaté lors de ces investigations.

L'ensemble des autres enjeux environnementaux potentiels a été abordé dans le dossier (biodiversité, patrimoine architectural, espaces naturels et agricoles). Le site étant en « rejet 0 » (les bains usés sont retraités en interne puis considérés comme des déchets), les usages de la nappe, autre que l'eau potable, n'ont pas été recensés.

Le site est situé en dehors de la zone couverte par le plan de prévention des risques technologiques de la société SNF. Les servitudes liées au passage d'une canalisation de gaz à l'est du site ainsi qu'à la proximité de l'aéroport d'Andrézieux-Bouthéon ont été prises en compte et intégrées à l'étude de dangers. De même les risques naturels (inondations, mouvements de terrain, séisme, foudre) sont inclus dans l'étude de dangers.

Le rapport de base, la partie décrivant l'état initial du site de l'étude d'impact et l'étude de dangers permettent une description pertinente des enjeux liés au site choisi.

#### **3.3 Justification du projet**

L'exploitant souhaite développer ses activités par la création de nouvelles lignes de production ne pouvant pas être réalisées sur le site existant. La création d'un nouveau site a donc été retenue. Son emplacement a été choisi au vue de ses faibles enjeux environnementaux (zone industrielle) et de ses accès.

#### **3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement**

L'étude reprend les impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux. La phase de travaux n'est pas mentionnée. La phase de réhabilitation se limite à mentionner les obligations légales.

Concernant la méthodologie de l'étude, les rejets air et les impacts sur le niveau sonore ont été estimés par extrapolation des mesures effectuées sur le site de Terrenoire. Les deux activités n'étant pas exactement similaires, un complément a été fourni pour détailler la méthodologie

d'estimation retenue, en particulier pour les rejets air. Cette dernière, comparaison chaîne de traitement par chaîne de traitement, paraît pertinente. Les résultats de cette extrapolation servent ensuite de base à l'évaluation des risques sanitaires.

Le projet prend en compte les impacts cumulés sur la base des éléments fournis par les enquêtes publiques récentes précédentes (SNF notamment) et en fonction des activités des industries à proximité.

Les différents documents de planification liés à la zone retenue sont mentionnés, la compatibilité avec le SAGE et le PLU est détaillée. Le projet est compatible avec ces différents documents.

### **3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts**

Le procédé retenu vise à réduire les impacts : rétention des bains et des stockages de produits chimiques, captation et traitement des rejets air, traitement en circuit fermé des bains usés et élimination des effluents en filière déchets. Le site ne met pas en œuvre de chrome VI ni d'acide cyanhydrique. Des arbres vont être plantés pour réduire l'impact paysager.

Les piézomètres mis en place pour réaliser le diagnostic initial sont conservés et vont permettre d'effectuer le suivi de la qualité des eaux pendant toute la durée de l'exploitation.

L'ensemble des mesures proposé est conforme aux meilleures techniques disponibles définis par le document de référence pour les meilleures techniques disponibles dans le secteur du traitement de surface des métaux et des matières plastiques d'août 2006 publié par la commission européenne. Elles sont également proportionnées aux enjeux recensés sur le site.

### **3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études**

Les méthodes utilisées et les auteurs des différentes études (évaluation des incidences Natura 2000, évaluation de l'impact sur le climat, étude des niveaux sonores, étude de l'impact sanitaire, étude relative à la dispersion des fumées en cas d'incendie, étude spécifique relative à l'estimation du traitement de l'air et le rapport de base) sont mentionnés.

### **3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site**

Le dossier se contente de mentionner les obligations légales : mise en sécurité du site, évacuation des déchets et des bains usés restants sur site, démantèlement des équipements, fourniture d'un mémoire sur l'état du site et éventuellement suivi de la nappe par les piézomètres existants. Le projet suppose une reprise du site pour un usage industriel.

Il n'est pas prévu d'action spécifique sur les bâtiments.

### **3.8 L'étude de dangers**

L'étude de danger a été précisée suite à une demande de compléments. Elle intègre désormais les effets liés à la dispersion des fumées toxiques en cas d'incendie qui s'avèrent être un point limitant pour les stockages. Le projet a été revu à la baisse en conséquence. En effet, la faible volatilité des fumées en cas d'incendie issues des produits employés par Modertech entraînent potentiellement des émissions toxiques à hauteur d'homme notamment au niveau de la départementale D100 située à proximité. Les scénarios retenus ont été étudiés conformément à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, en les séparant en deux cas : le cas le plus grave et le cas le plus probable et pour la direction de vent occasionnant les potentiels de gravité les plus élevées (secteur angulaire de 60°). Les valeurs de toxicité sont calculées en considérant une exposition d'une heure aux fumées toxiques. Les scénarios prennent en compte des hypothèses majorantes sur les quantités de produits stockées et considère la non intervention des services de secours.

L'étude de dangers est complète et détaillée, sa lecture pour le public peut s'avérer d'approche ardue. Le résumé non technique en donne une bonne conclusion.

Tous les scénarios sont compatibles avec une exploitation sous réserve de la mise en place de mesures de maîtrise des risques supplémentaires. Ces mesures sont : l'installation d'un réseau de robinets d'incendie armés assurant que chaque point de l'atelier puisse être couvert par au moins deux jets, la mise en place d'un éclairage étanche et la suppression de tout équipement électrique dans le stockage des acides et l'installation de détecteurs de fumées. Par ailleurs, l'exploitant rappelle que la cinétique de ces phénomènes est lente et permet l'intervention des secours.

Ces scénarios considèrent que les parcelles situées à l'ouest du projet sont vierges de toute activité et inoccupées. En cas d'autorisation, un porteur à connaissance auprès de la mairie devra permettre d'assurer que les usages futurs de ces parcelles voisines restent compatibles avec les données de l'étude de dangers qui précisent que dans le cas le plus défavorable (incendie par grands vents) la zone des effets létaux s'étend de 2,2 mètres dans les parcelles voisines.

#### **4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Au vu de sa localisation, le projet comporte peu d'enjeux environnementaux. Les choix techniques retenus (imposés par la directive IED et mis en œuvre par l'exploitant) permettent de minimiser également l'impact du site.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.

L'étude de dangers permet d'assurer la compatibilité du projet avec son voisinage (en particulier la D100).

En conséquence, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer et limiter les impacts du projet, ainsi que l'estimation des mesures correspondantes, sont bien proportionnées.

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

A blue ink signature, appearing to be 'MD', is written over a faint circular stamp or watermark.

Michel DELPUECH